



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé Protection Animale et Environnement

Amiens, le 2 décembre 2020

La préfète de la Somme

à

Mesdames, Messieurs les maires
du département de la Somme

Objet : Relèvement du niveau de risque à « élevé » vis-à-vis de l'Influenza Aviaire et conséquences pour votre commune et vos administrés

Pièces jointes :

- Cerfa 15472*02 pour la déclaration de détention d'oiseaux
- Annexe 2 de l'arrêté du 24 février 2006 présentant un modèle pour les mairies de liste de recensement
- Fiche à destination de vos administrés possédant une basse-cour : les règles de biosécurité
- Fiche à destination de vos administrés possédant des appelants : les règles de biosécurité

Réf. : DDPP80 2020 02538

Références réglementaires :

- arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;
- arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

Depuis quelques semaines, des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont été identifiés sur des oiseaux sauvages et des oiseaux domestiques dans de nombreux pays européens, et maintenant en France dans trois animaleries (Haute-Corse, Corse du Sud et Yvelines).

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de type H5N5 a également été déclaré dans un élevage en Belgique, à Menin, limitrophe du département du Nord.

L'introduction du virus dans un élevage commercial du territoire aurait des effets préjudiciables, tant au niveau sanitaire et économique sur l'ensemble de la filière volailles. Face à cette situation, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de relever le niveau de risque d'introduction du virus

influenza aviaire par les oiseaux sauvages en France métropolitaine dès le 4 novembre 2020. Cette élévation du niveau de risque a des conséquences sur vos communes et vos administrés détenteur d'oiseaux en extérieur.

Tout d'abord, le recensement des détenteurs de volailles à destination non commerciale (basses-cours) est nécessaire conformément à l'arrêté du 24 février 2006 susvisé. Ce travail sera indispensable à une mise en œuvre rapide des mesures pour stopper la maladie si elle devait apparaître dans notre département. Elle permettra de visiter les sites de détention, d'examiner les volailles et donc de détecter le plus rapidement possible les foyers de maladie et ainsi de pouvoir mettre en œuvre les actions pour prévenir toute diffusion.

Il vous est ainsi demandé de rappeler cette obligation de déclaration à vos administrés et de bien vouloir nous retourner la liste des basses-cours recensées dans votre commune (voir annexe 2 de l'arrêté du 24 février 2006 jointe à ce courrier).

La déclaration du particulier à la mairie peut s'effectuer soit par courrier en retournant le cerfa 15472*02, également joint, soit en ligne en renseignant le formulaire dématérialisé sur le site (https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuerunedeclaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498?id_rubrique=55).

Par ailleurs, afin de limiter les risques de contamination, des mesures de biosécurité renforcées sont à mettre en place. Ces mesures prévoient l'obligation de claustration ou de mise sous filets de l'ensemble des oiseaux captifs vivant en extérieur.

Deux fiches reprenant les principales mesures à mettre en place pour se protéger de l'IAHP sont jointes à ce courrier :

- l'une est à destination des détenteurs de basse-cour
- l'autre à destination des détenteurs d'appelants.

De plus, les rassemblements d'oiseaux vivants (concours, foires, expositions), le transport et le lâcher de gibier à plumes ainsi que le transport des appelants pour la chasse sont interdits. Des dérogations soumises à condition peuvent être accordées concernant les rassemblements d'oiseaux vivants, le transport et lâcher de gibiers à plumes, ou les dérogations à la claustration pour les élevages commerciaux ou la mise de filet. Elles sont instruites en se rapprochant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), adresse mail : ddpp@somme.gouv.fr

Enfin, il convient de maintenir une surveillance collective du territoire, notamment par la surveillance attentive des mortalités et des comportements anormaux des oiseaux. Face à des mortalités anormales d'oiseaux de la faune sauvage sans propriétaires, vous pouvez contacter le réseau SAGIR par l'intermédiaire de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui se chargera de la collecte et de l'analyse des cadavres au besoin. L'unité territoriale Est de l'OFB située à Roye est joignable au 07 62 25 44 68 et l'unité territoriale Ouest de l'OFB située à Abbeville est joignable au 03 22 24 51 63.

Concernant les oiseaux avec propriétaires et notamment les basses-cours : la surveillance doit être obligatoirement quotidienne. Toute mortalité ou comportement anormal est à signaler au vétérinaire traitant ou à la DDPP au 03 22 70 15 75. Afin de décider de la conduite à tenir (autopsie puis prélèvements si nécessaire), nous aurons besoin de savoir quels sont les symptômes (mortalité, chute de ponte ou d'abreuvement), leur moment d'apparition, et le nombre d'oiseaux touchés.

Je suis à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,
de la Protection des Populations,



Luc Challemel du Rozier

MESURES DE BIOSÉCURITÉ VISANT A PRÉVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DÉTENUS EN CAPTIVITÉ

1. Règles générales

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité).

Les détenteurs d'appelants (qu'ils soient détenteurs et chasseurs ou simples détenteurs) doivent adopter des pratiques empêchant tout contact direct ou indirect entre leurs appelants et les autres oiseaux en captivité.

2. Mesures de biosécurité obligatoires quel que soit le niveau de risque épizootique

2.1 Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
- le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent.

2.2 Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue ;
- au retour à leur domicile :
 - s'ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
 - ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées) ;
 - les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés ;
 - le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

Ces mesures d'hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

2.3. Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site

- les appelants doivent être détenus dans des enclos **strictement** séparés des enclos hébergeant d'autres oiseaux : volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion d'un virus influenza aviaire hautement pathogène entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part, il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale non ouverte et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;
- s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;
- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part ;
- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

3. Mesures de biosécurité obligatoires au niveau de risque élevé

Le transport des appelants est interdit, sans dérogation possible.

L'utilisation d'appelants est possible avec dérogation sous conditions du respect des règles générales de détention d'appelants, des règles de biosécurité et d'analyses en fin de saison de chasse des appelants utilisés.

DÉCLARATION DE DÉTENTION D'OISEAUX DANS LE CADRE D'UN FOYER DE MALADIE AVIAIRE

Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à l'influenza aviaire
Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et la lutte contre l'influenza aviaire

A renvoyer à la mairie de la commune où se trouvent les oiseaux recensés dans la présente déclaration

IDENTIFICATION DU DETENTEUR

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ou N° EDE : _____

Raison sociale (ou nom et prénom) : _____

Adresse du détenteur : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| ; Commune : _____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ; |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Fixe Mobile

Mél : _____

RECENSEMENT ET LOCALISATION DE VOS OISEAUX

Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux : _____
(si différente de celle du détenteur)

Code postal : |_|_|_|_|_| ; Commune : _____

Espèces détenues	Nombre
Poules	
Canards	
Oies	
Pigeons	
Dindes	

Espèces détenues	Nombre
Pintades	
Cailles	
Faisans	
Perdrix	

Autres espèces d'oiseaux vivant à l'extérieur (paon, ...)	Nombre

VOTRE VÉTÉRINAIRE

Avez-vous désigné un vétérinaire sanitaire ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas

Si oui, veuillez indiquer son nom et son lieu d'exercice (cabinet) :

Nom : _____

Commune : _____

Département : _____

MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) *(nom et prénom du déclarant)* _____ ,

certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

;

N° Déclaration : _____

ANNEXE 2

LISTE DES DÉTENTEURS D'OISEAUX DÉCLARÉS SUR LA COMMUNE DE :

Département :

NOM ou raison sociale	ADRESSE du détenteur	ADRESSE du lieu de détention	ESPECES détenues	NOMBRE d'oiseaux	PRESENC E D'appelant s (oui/non)	MODALITES de détention (volière extérieure, enclos, liberté, bâtiments fermés)	DÉCLARATION à un organisme officiel



Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES
OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT
À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limitier l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au

détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...).

- Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

SI UNE MORTALITÉ ANORMALE EST CONSTATÉE :
CONSERVER LES CADAVRES EN LES ISOLANT ET EN LES PROTÉGEANT
ET CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.